STATUTS DE L'ASSOCIATION CPTS ASCLEPIOS

Modifications votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 2023

Association loi 1901

Titre 1 : Nom, objet et caractéristique :

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Asclépios qui prend pour sigle « CPTS Asclépios ».

Article 2- Objet

Cette association a pour but de :

- S'engager dans le Développement Professionnel Continu transdisciplinaire, adapté aux pratiques et recommandations actuelles ou à venir. Pour cela, élaborer et organiser des programmes de formation et d'évaluation des pratiques, favoriser le partage de l'information, et des compétences.
- S'engager dans la formation professionnelle initiale en accueillant en stage des professionnels en formation pour l'ensemble des métiers de santé et dans le cadre des cursus d'études diplômants.
- Contribuer directement ou à travers d'autres structures à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins dans l'intérêt de la population du territoire.
- Contribuer directement ou à travers d'autres structures à la promotion de la santé, tant individuelle que publique, à l'éducation et la prévention.
- Développer des outils d'évaluation des actions menées en matière de formation et de santé.
- Favoriser la concertation entre les professionnels de santé intervenant sur le secteur.

Article 3 – Siège social

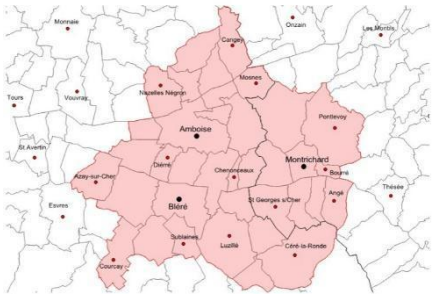
Le siège social est fixé au : 14 allée de Malétrenne 37 400 Amboise.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les limites géographiques

Les limites géographiques de la CPTS Asclépios sont celles des 36 communes autour de Bléré, Amboise et Montrichard.



<u>TITRE II : Composition :</u>

Article 6 – Les membres

- **Des membres actifs**

Les professionnels de santé libéraux tels que définis par le code de santé publique exerçant, dans le secteur géographique défini à l'article 5.

La CPTS délivre une carte d'adhérent sur demande sous format dématérialisé.

Les professionnels de santé qui ne souhaitent pas être adhérent à la CPTS peuvent le faire savoir par simple courrier ou mail.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts et participent aux activités de l'association. Ils ont droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes. Ils s'engagent à respecter les principes définis à l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le moment est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- En cas de décès
- En cas de démission
- En cas de radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3
- En cas de non-paiement de la cotisation depuis plus de 2 ans sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 8 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré et voté par le conseil d'administration. Il lui appartient de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Titre III : Gouvernance et fonctionnement

Article 9 – Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Composition :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres tels que définis à l'article 6 des présents statuts. D'autres personnes peuvent être invitées sans voix délibérative.

Electeurs :

Les votes en assemblée générale se font sur mandats à la majorité simple des personnes présentes ou représentées. Tout membre dispose d'un mandant et peut disposer de 10 mandats maximum données par d'autres membres. Le vote électronique à distance est autorisé.

Modalités pratiques :

L'Assemblée Générale ordinaire, se tient annuellement, sur convocation du secrétaire général par voie postale ou électronique, au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'organe qui convoque l'assemblée générale peut décider que la réunion aura lieu par visioconférence ou conférence téléphonique.

Fonctionnement :

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, y compris les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association ; les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau. Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux sur simple demande.

Rôle :

Le président préside l'assemblée générale.

Ses missions :

- L'AG statue des rapports moraux et d'activités.
- L'AG réactualise le conseil d'administration, les membres sortants peuvent se représenter.
- L'AG statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le conseil d'administration.
- L'AG se prononce sur le montant de la cotisation.
- L'AG statue sur les points figurant à l'ordre du jour.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Elle peut être convoquée pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts, dissolution, liquidation, dévolution patrimoniale, qui sont décidées à la double majorité suivante : les 2/3 des membres fondateurs et les 2/3 des membres agréés présents ou représentés.
- Décision à prendre sur proposition du bureau ou du tiers au moins des adhérents.

Le quorum requis et sa gestion sont identiques à ce qui est prévu pour une assemblée générale ordinaire sauf pour le premier point.

Article 10 – Le conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément aux statuts.

Composition :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant de 13 membres de différentes professions, dans la limite de trois par profession.

Le conseil d'administration est élu pour 1 an par l'assemblée générale parmi ses membres. Ces membres sont rééligibles.

En cas de démission ou retrait pour toute cause d'un membre du CA, son poste est remis au vote pour la durée du mandat restant à courir lors de l'assemblée générale qui suit la vacance du poste.

Si la moitié ou plus des postes du CA sont vacants, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le CA pour élire les membres manquants pour la durée du mandat restant.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à être présents sauf cas exceptionnel.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an au moins, et aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation papier ou électronique du secrétaire général ou du président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Cette réunion peut avoir lieu soit par présence physique, soit par voie dématérialisée.

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de 1 an renouvelable un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Il peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie politique. Il peut ester en justice au nom de l'Association.

Le conseil d'administration peut rémunérer ses dirigeants conformément à la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Toute décision du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le président et le secrétaire, archivés et adressés à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Ses missions :

- Le CA élit le bureau en son sein
- Le CA statue sur toutes les demandes de radiation des membres de l'association.
- Le CA examine chaque année les comptes de l'exercice. Il contrôle les actions du bureau.
- Le CA fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sur proposition du secrétaire général, ou à la demande d'un tiers au moins de ses adhérents.
- Le CA vote le règlement intérieur élaboré par le bureau.
- Le CA peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus y ont une voix délibérative.
- Le CA peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée générale.

Défraiements :
Les fonctions de membre du conseil d'administration sont usuellement bénévoles. Cependant, le conseil d'administration peut décider du versement d'une indemnité pour perte d'activités à ses membres. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'un mandat ou d'une mission, sont remboursables sur justificatifs, dans la limite des moyens financiers de l'association. Le montant des indemnités pour perte d'activité et les conditions de remboursement des frais justifiés sont fixés par le conseil d'administration une fois par an, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

Article 11 – Le bureau

Le bureau est chargé de proposer les modalités de mise en œuvre de la politique votée lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau se réunit en tant que de besoin physiquement ou par voie électronique, à la demande du président ou du vice-président, qui peuvent proposer aux chargés de mission d'y participer en tant que de besoin.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et peut ester en justice. Il dirige les travaux du conseil d'administration. Il ordonne les dépenses avec le Trésorier.

Le président, avec l'accord des membres du bureau, peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé. Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Il en rend compte à l'assemblée générale.

Article 12- Modification des statuts

Les modifications statutaires doivent faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les modifications doivent obtenir la majorité des 2/3 des mandats présents ou représentés.

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance.

<u>Titre IV – Ressources et patrimoine</u>

Article 13 - Ressources

Les ressources de la CPTS Asclépios comprennent :

- les cotisations de ses membres.

- les ressources provenant des activités de l'association.

- les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques.

- toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du bureau.

Un commissaire aux comptes agréé non membre de l'association, sera nommé et rémunéré pour son service.

Article 15 – Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

Titre V : Dissolution - Contestation

Article 16 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports ; elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales et des charges de l'Association, et de tous frais de liquidation. L'attributaire devra avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit.

Elle nomme pour assurer la liquidation plusieurs membres de l'Association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

Article 17 – Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

TITRE VI : Divers

Article 18 – Affiliation

La CPTS Asclépios peut adhérer à une association sur proposition du CA, votée par l'assemblée générale.

Article 19 – Commissions, bénévoles et étudiants

La CPTS pourra créer des commissions de travail et de réflexion, placées sous l'autorité directe du conseil d'administration. Elles sont constituées par des adhérents et des partenaires et donnent un avis et peuvent être présents au conseil d'administration.

L'association pourra s'adjoindre de l'aide de bénévoles.

L’association peut accueillir des stagiaires.

Article 20 – Ressources humaines

L’association peut employer des salariés, ils sont soumis au droit du travail et de la sécurité sociale.

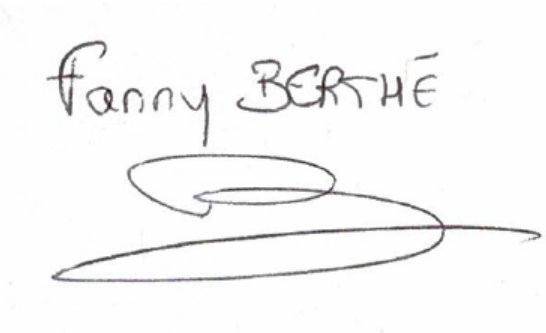
La CPTS Asclepios peut employer des fonctionnaires des fonctions publiques d'Etat, hospitalière et territoriale, placés en position de détachement, dans la limite de 1 emploi au total et dans les conditions fixées à l'article 20 du JORF n°0195 du 24 août 2023. Tous les emplois sont susceptibles d'être concernés, cadre et non-cadre, dès lors que les fonctionnaires concernés adhèrent aux valeurs et au projet associatif de la CPTS Asclepios d'une part, et que leurs diplômes, qualifications et expériences sont en adéquation avec le poste qui serait à pourvoir, d'autre part.

Pour certaines manifestations l’association pourra avoir recours au bénévolat, il sera possible de rembourser les frais que le bénévole a avancé pour le compte de l'association.

Fait à Amboise le 18 octobre 2023

Fanny Berthé

Trésorière



Benjamin Teissier

Président

